

- (l) construire, faire et exécuter tout ce qui est nécessaire ou à propos pour faire, terminer et convenablement entretenir et exploiter lesdits canaux et chenaux à eau profonde, et pour réaliser sous tous autres rapports les objets mentionnés au présent article, subordonné-
ment toutefois à toutes les dispositions de la présente loi; 5
- (m) la Compagnie a le pouvoir d'utiliser toutes eaux devenues disponibles par suite de la construction et mise en service desdits canaux ou de quelqu'un d'entre eux, et qui ne sont pas nécessaires aux fins de la navigation; et elle peut produire, acquérir, employer, transmettre et distribuer la force et l'énergie électriques et autres, et elle peut les vendre et en disposer et en exiger des droits; et pour les fins de cette production, acquisition, utilisation, transmission et distribution, elle peut, subordonné-
ment aux dispositions de l'article trois cent soixante-huit de la *Loi des chemins de fer, 1919*, construire, acquérir, mettre en service et entretenir les usines, ouvrages et lignes nécessaires à la transmission de la lumière, de la chaleur, de la force motrice et de l'électricité. 10 15 20

Dimensions
des canaux.

12. Les canaux et chenaux à eau profonde autorisés par la présente loi doivent, sur toute leur longueur, être d'une profondeur de trente-cinq pieds au moins et d'une largeur de quatre cents pieds à la ligne d'eau, sauf aux endroits où les chenaux ou canaux passent dans des formations rocheuses, auquel cas la largeur desdits canaux doit être d'au moins deux cents pieds, et les écluses doivent avoir une longueur de mille pieds au moins. 25

Lignes de
télégraphe
et de
téléphone.

13. La Compagnie peut, subordonné-
ment aux articles trois cent soixante-neuf, trois cent soixante-dix, trois cent soixante et onze, trois cent soixante-douze, trois cent soixante-treize et trois cent soixante-quinze de la *Loi des chemins de fer, 1919*, construire, outiller, mettre en service et entretenir des lignes télégraphiques et téléphoniques, ou fils, ou conduites, pour les fins de transport ou transmission de messages, sur tout le parcours desdits canaux et chenaux à eau profonde et leurs abords, et depuis et entre lesdits canaux et chenaux à eau profonde et jusqu'à tous ou chacun des villages et villes situés près ou dans le voisinage desdits canaux et chenaux à eau profonde; et transmettre des messages télégraphiques et téléphoniques pour le public et en percevoir le prix. 30 35 40 45

Croisement
des drains
et cours
d'eau.

14. (a) La Compagnie doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir toutes les eaux et le drainage et en faciliter l'écoulement, dans la mesure où elle y nuit et y met obstacle, que ces eaux ou ce drainage proviennent de drains artificiels, ou de cours d'eau naturels que lesdits 45